

# **RÈGLEMENT 2019-01**

## **PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004**

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2017-09 visant la modification du schéma d'aménagement révisé entre autres pour modifier certaines dispositions concernant les zones soumises à des mouvements de sol;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019;

En conséquence, il est proposé par : Denise Desmarais, appuyé par Gilberte Potvin et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-01 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004**

**ARTICLE 1 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL**

L'article 14.3 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de  
« 3 mètres » par « 5 mètres » et de « 40 % » par « 36 % »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m<sup>2</sup> et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ».

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 4 MARS 2019

---

Martin Landry, maire

---

Julie Bouffard, directrice générale et  
secrétaire-trésorière